

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
12 décembre 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 26^e séance**

Tenue au Siège, à New York, vendredi 28 octobre 2022, à 10 heures

Présidence : M. Afonso (Mozambique)*Puis* : M^{me} Sverrisdóttir (Vice-Présidente) (Islande)**Sommaire**

Déclaration de la Présidente de la Cour internationale de Justice

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Discours de la Présidente de la Cour internationale de Justice

1. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit qu'avant de siéger à la Cour internationale de Justice, elle portait sur le fonctionnement de celle-ci, en tant que juriste d'un ministère des affaires étrangères, le regard d'une observatrice extérieure. Depuis son élection à la Cour en 2010, elle a acquis une connaissance approfondie de certains aspects des travaux et procédures de la Cour. Elle indique que, forte de cette expérience, elle évoquera successivement l'institution du juge ad hoc au sein de la Cour, le rôle de celle-ci en tant que juridiction de première instance et le rythme auquel se déroulent les procédures devant la Cour.

2. L'article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice autorise tout État partie à une affaire qui ne compte sur le siège aucun juge de sa nationalité à désigner un juge ad hoc. Ce dernier, une fois nommé, participe aux décisions concernant l'affaire dans des conditions de complète égalité avec les 15 membres de la Cour. Celle-ci a hérité de l'institution du juge ad hoc de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale. Le Comité consultatif de juristes chargé, en 1920, par la Société des Nations de rédiger le Statut de la Cour permanente était très divisé sur ce point, certains rédacteurs craignant d'introduire, avec la figure du juge ad hoc, une créature issue du monde de l'arbitrage n'ayant nullement sa place au sein d'une juridiction permanente. Les partisans de l'institution espéraient quant à eux que le juge ad hoc ferait profiter la Cour de ses connaissances spéciales concernant le système juridique de l'État l'ayant désigné, et que la possibilité de nommer des juges ad hoc permettrait de maintenir l'égalité entre les parties lorsque l'une d'elles seulement comptait un juge de sa nationalité sur le siège.

3. Les rédacteurs du Statut portaient du principe qu'un État choisirait un juge ad hoc parmi ses propres ressortissants, et c'est donc l'expression « juge national » qui était employé pour décrire le juge ad hoc dans les échanges du Comité consultatif, dans les dispositions pertinentes du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale de 1922 et dans les premières décisions de la Cour internationale de Justice. Bien que la référence à la nationalité ait été par la suite supprimée du Règlement de la Cour, du temps de la Cour permanente de Justice internationale et tout au long des premières décennies d'existence de la Cour internationale de Justice, les États ont, dans la grande majorité des cas, continué de choisir les juges ad hoc parmi leurs ressortissants. Dans les affaires

contentieuses dont la Cour internationale de Justice a été saisie au cours de ses 10 premières années d'existence, plus de 80 pour cent des juges ad hoc étaient des ressortissants de l'État qui les avait désignés. Cette pratique a toutefois considérablement évolué au fil du temps et, dans le cas des nominations les plus récentes, les proportions se sont inversées : au cours de la dernière décennie, environ 80 pour cent des juges ad hoc n'étaient pas des ressortissants de l'État qui les avait désignés, ce qui semble indiquer que, souvent, les États n'attachent guère d'importance à la connaissance spéciale qu'aurait le juge ad hoc de leur droit national.

4. Un autre objectif de la désignation d'un juge ad hoc est de garantir l'égalité des deux parties à une affaire. Il serait aussi possible d'assurer cette égalité entre les parties en interdisant à un membre de la Cour de siéger dans une affaire à laquelle l'État dont il a la nationalité est partie. Cette dernière approche peut sembler tentante si l'on estime que l'intérêt premier de la nomination d'un juge ad hoc réside dans la possibilité de neutraliser le point de vue et le vote inverses d'un juge de la nationalité de l'autre partie. Toutefois, même à supposer qu'un État désigne comme juge ad hoc quelqu'un qui votera aveuglément en sa faveur, la garantie d'un vote favorable sur 16 ou 17 n'aura, dans la plupart des cas, qu'une utilité très limitée pour l'État concerné. Si le Statut de la Cour internationale de Justice ne prescrit pas la désignation d'un juge ad hoc et que les parties à une affaire peuvent convenir que ni l'une ni l'autre ne procédera à une telle désignation, en pratique cela n'est arrivé que rarement dans l'histoire de la Cour, ce qui donne à penser que les États estiment utile de pouvoir désigner un juge ad hoc même dans les cas où la question de la neutralisation de leurs votes respectifs ne se pose pas.

5. En 1920, pour le Comité consultatif de juristes, une troisième raison justifiant l'institution du juge ad hoc tenait à un objectif plus général, à savoir persuader les États d'accorder leur confiance à une cour mondiale. On estimait que la possibilité de désigner un juge ad hoc garantirait aux États qu'il y aurait dans la Cour au moins une personne qui les comprenne et que si les États n'étaient pas assurés d'être représentés à la Cour, ils ne consentiraient pas à la compétence de celle-ci. Avec le temps, l'institution du juge ad hoc a évolué. Le juge ad hoc Elihu Lauterpacht a fait observer dans une opinion individuelle jointe à une décision rendue en 1993 dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, qu'un juge ad hoc était spécialement tenu de veiller à ce que, dans toute la mesure possible, chacun des arguments pertinents de la partie qui l'a désigné ait été pleinement pris en considération au cours de l'examen collégial et soit, en fin de compte, reflété – à

défaut d'être accepté – dans sa propre opinion individuelle ou dissidente. Dans le même temps, les juges ad hoc, comme les membres de la Cour qui ont la nationalité d'une partie, perdraient toute crédibilité en salle de délibération s'ils ne prenaient la parole que pour défendre le point de vue de l'État qui les a désignés ou dont ils ont la nationalité. Les membres de la Cour sont convaincus qu'un juge ad hoc ne doit pas être un avocat de plus pour l'État qui l'a désigné. Les États qui désignent des juges ad hoc s'attachent de plus en plus à choisir des personnes qui – indépendamment de leur nationalité – ont une connaissance approfondie de la Cour et de ses procédures, sont spécialisées dans le domaine dont relève l'affaire en question et sont susceptibles d'être considérées comme crédibles et justes par les membres de la Cour.

6. La pratique récente confirme l'importance et la pertinence que continue de revêtir l'institution du juge ad hoc. L'idée fondamentale formulée par les rédacteurs du Statut de la Cour permanente de Justice internationale il y a un siècle reste valable : est véritablement utile une institution qui renforce, pour l'ensemble des États, la certitude que la Cour, dans ses délibérations, prend toute la mesure et tient dûment compte de leurs arguments et de leurs droits équitables. Les juges ad hoc jouent un rôle important dans les délibérations privées de la Cour internationale de Justice, et leur désignation profite à cette dernière dans son ensemble. Notant que les juges ad hoc désignés par les États sont dans leur très grande majorité des ressortissants de pays développés et, à de rares exceptions près, des hommes, la Présidente de la Cour internationale de Justice invite les États Membres à ne pas négliger la possibilité de nommer des ressortissants de pays en développement ou des femmes. La diversité des profils qui en résultera enrichira les délibérations de la Cour.

7. S'agissant du rôle trop souvent négligé de la Cour en tant que juridiction de première instance, outre qu'elle est chargée de répondre à des questions de droit, la Cour est appelée à trancher des questions de procédure tout comme les juridictions nationales de première instance, par exemple celles de savoir s'il faut accorder à une demande de prorogation d'un délai ou autoriser une partie à produire de nouveaux éléments de preuve quelques heures avant le début des audiences. Dans les tribunaux de nombreux pays, c'est un juge unique qui statue sur de telles questions, souvent à l'audience dès qu'elles lui sont soumises. Bien que, dans certaines circonstances, le Président de la Cour soit autorisé à prendre des décisions sur des questions procédurales lorsque la Cour ne siège pas, en pratique, à de rares exceptions près, la Cour prend ses décisions

portant sur les questions de procédure, même celles qui peuvent sembler mineures, en formation plénière. Cette approche reflète l'importance qu'accordent les parties aux questions de procédure, sur lesquelles il est fréquent qu'elles s'opposent vigoureusement. Tous les juges sont parfaitement conscients que les procédures doivent respecter les principes de l'équité et de l'égalité des armes, mais ils sont rarement d'accord sur la manière de donner effet à ces principes, et leurs points de vue respectifs sont parfois influencés par la pratique de leurs juridictions nationales, leur expérience de juristes ou leur travail auprès d'autres juridictions internationales. En prenant collectivement ses décisions sur les points de procédure, la Cour s'assure que les vues de chaque juge sont prises en compte et constitue, au fil du temps, une pratique constante qui s'inspire des divers points de vue de juges provenant de nombreux systèmes juridiques différents.

8. Dans son rôle de juridiction de première instance, la Cour apprécie également les éléments de preuve présentés par les parties à l'appui de leur demande ou en défense, en s'intéressant notamment aux modes de preuve qu'elle juge convaincants, à la manière dont elle évalue la force probante des éléments de preuve et à la façon dont elle se procure des éléments de preuve scientifiques et techniques. La manière dont ces questions relatives à la preuve sont traitées par les tribunaux de première instance nationaux diffère selon que ceux-ci sont influencés par les traditions de la *common law* ou du droit civil. La Cour internationale de Justice n'est ni une juridiction de *common law* ni une juridiction de droit civil, et son Statut et son Règlement autorisent des méthodes issues de ces deux traditions.

9. En matière de preuve, le Statut et le Règlement de la Cour autorisent les parties à présenter des preuves documentaires et des témoignages et n'établissent aucune hiérarchie entre les différents types de preuve. Toutefois, dans ses arrêts, la Cour a indiqué préférer, comme c'est le cas dans les pays de droit civil, les preuves documentaires aux témoignages. Elle traite avec prudence les éléments de preuve établis aux fins d'une affaire ainsi que ceux provenant de sources secondaires. En outre, elle accorde habituellement une attention particulière aux déclarations dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'État que représente celui dont émane lesdites déclarations.

10. En ce qui concerne la charge de la preuve, il ressort de plus en plus clairement des arrêts de la Cour qu'il appartient à la partie qui allègue un fait d'en démontrer l'existence, bien que la Cour fasse preuve de souplesse dans certains cas, notamment lorsque la partie qui invoque tel ou tel fait n'est pas en possession des

éléments de preuve nécessaires alors que la partie adverse y a accès. La Cour n'a pas pour pratique de définir un critère d'établissement de la preuve particulier, comme le font souvent les juridictions de première instance dans les pays de *common law*. Le critère auquel sont tenues les parties dans une affaire donnée doit être déduit des arrêts de la Cour. Le fait qu'il répugne à celle-ci de définir un critère spécifique relève de la tradition du droit civil et a parfois été critiqué par les juges originaires de pays de *common law*.

11. En ce qui concerne l'approche de la Cour s'agissant des témoignages d'experts ou des questions scientifiques ou techniques, le Statut et le Règlement donnent aux parties la possibilité de faire entendre des experts qui peuvent être soumis à un contre-interrogatoire de la partie adverse au cours des audiences, comme devant les juridictions de *common law*. Le Statut et le Règlement prévoient également que la Cour elle-même peut désigner des experts, comme le font souvent les tribunaux de première instance des pays de droit civil. La Cour l'a fait dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, dans laquelle elle a désigné quatre experts pour l'aider à déterminer le montant de l'indemnisation au titre de trois chefs de préjudice allégués par la République démocratique du Congo, et dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'Océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans laquelle elle a fait procéder à une expertise de l'état d'une portion spécifique de la côte pertinente aux fins de l'établissement de la frontière maritime entre les deux États.

12. Comme ces exemples semblent le montrer, étant donné les différences dans les approches en matière de preuve et de procédure entre les tribunaux nationaux de première instance et la Cour internationale de Justice, lorsque des désaccords relatifs aux éléments de preuve constituent un aspect important dans une affaire ou lorsque des décisions d'ordre procédural sont considérées comme ayant des conséquences particulières, il est essentiel que l'équipe juridique des parties connaisse parfaitement les pratiques et la jurisprudence de la Cour en matière de preuve et de procédure, ainsi que ses décisions sur des points de droit.

13. Enfin, rappelant les critiques relatives au rythme des procédures de la Cour dont lui avaient fait part des observateurs avertis de celle-ci avant son élection, des critiques souvent reprises par la doctrine, la Présidente de la Cour internationale de Justice souligne qu'on lui avait dit en particulier que celle-ci ne travaillait jamais que sur deux ou trois affaires et que ses procédures

internes étaient regrettamment inefficaces. Elle souligne qu'au fil du temps, elle a compris que certaines des critiques adressées à la Cour n'étaient probablement plus d'actualité, tandis que d'autres ne tenaient pas suffisamment compte des justifications de certaines de ses méthodes de travail.

14. De l'introduction d'une instance à l'arrêt définitif, il y a trois phases : la procédure écrite, les audiences et le délibéré et l'élaboration de l'arrêt. Le Statut et le Règlement de la Cour disposent que celle-ci, après avoir consulté les parties, décide du nombre des pièces écrites et des délais de leur présentation. Certains observateurs extérieurs ont tendance à supposer que les demandeurs souhaitent que la procédure aboutisse rapidement à un arrêt définitif alors que les défendeurs ont intérêt à atermoyer. Cela est peut-être vrai en règle générale mais, à mesure que l'affaire suit son cours, le point de vue des parties sur le rythme de la procédure et le fond de l'affaire évolue inévitablement. Il est fréquent que le demandeur soit favorable à un second tour d'écritures plutôt que de passer rapidement aux audiences à l'issue du premier tour. Souvent, les deux parties demandent un long délai, parfois jusqu'à un an, pour élaborer leurs pièces de procédure respectives. De plus, il est fréquent que la phase écrite soit interrompue par des procédures incidentes. Lorsqu'une partie soulève des exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, la procédure sur le fond est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait statué sur ces exceptions. Il doit être statué sur les demandes en indication de mesures conservatoires et les demandes reconventionnelles ainsi que sur les demandes d'intervention déposées par des États tiers avant qu'un arrêt définitif sur le fond puisse être rendu. Les procédures incidentes peuvent également contraindre la Cour à reporter ses travaux sur d'autres affaires.

15. Après avoir reçu les pièces écrites, la Cour fixe la date des audiences. Elle a été par le passé confrontée à un arriéré d'affaires en état d'être jugées qu'elle a résorbé en réformant progressivement ses procédures et ses méthodes de travail. La Présidente de la Cour indique que bien que par le passé la Cour ne connaissait que d'une seule affaire à la fois, il était devenu parfaitement évident, bien avant qu'elle-même n'entre en fonctions à la Cour en 2010, que cette manière de procéder était un luxe que la Cour ne pouvait plus s'offrir eu égard à l'augmentation du nombre d'affaires inscrites à son rôle. De fait, comme il ressort du rapport de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 (A/77/4), la Cour examine simultanément les questions de fond en cause dans de multiples affaires, parallèlement à l'examen individuel et collectif d'un flux constant de questions de procédure dans des affaires

pendantes qui ne sont pas encore en état d'être jugées. Les présidents successifs, de même que les autres juges, sont généralement soucieux de programmer les audiences dès la clôture de la phase écrite dans la mesure où les circonstances de l'espèce et la charge de travail de la Cour le permettent.

16. La Cour a tenu des audiences dans sept affaires pendant la période allant d'août 2021 à juillet 2022. Une autre série d'audiences a eu lieu en septembre 2022, et la Cour prévoit de tenir d'autres audiences avant la fin de l'année civile. De plus, elle a reçu plusieurs demandes en indication de mesures conservatoires parmi d'autres procédures incidentes, qui toutes mobilisent fortement ses ressources. Les parties ont de plus tendance à présenter des pièces écrites et des annexes très volumineuses. Vu le nombre d'affaires dont la Cour est actuellement saisie et la fréquence à laquelle sont introduites des procédures incidentes complexes et urgentes, c'est uniquement grâce au travail acharné et au dévouement de son greffe, dont l'effectif est réduit, que la Cour a pu s'acquitter de ses fonctions. La Cour a fait preuve d'une grande retenue dans ses demandes de ressources budgétaires et l'effectif de son greffe ne s'est pas accru proportionnellement à l'augmentation de sa charge de travail ces dernières années ; étant donné que l'afflux de nouvelles affaires pourrait continuer à s'amplifier à l'avenir, il faut se demander si cette situation est tenable.

17. S'agissant de la dernière phase des travaux de la Cour dans les affaires dont elle est saisie, la Présidente de la Cour dit qu'elle ne saurait souscrire à l'opinion selon laquelle les délibérations et l'élaboration de l'arrêt seraient trop lents. Après la tenue des audiences, chaque juge rédige une note détaillée exposant, à titre préliminaire, son point de vue sur le fond de l'affaire. Viennent ensuite plusieurs jours de délibérations et l'élection d'un comité de juges chargés de rédiger un avant-projet d'arrêt. Des amendements écrits sont ensuite soumis par chaque juge siégeant en l'affaire. Deux lectures ont ensuite lieu, au cours desquelles les projets d'arrêt successifs sont examinés paragraphe par paragraphe par la Cour plénière et font l'objet d'un vote. Les délibérations et toutes les phases écrites et orales se déroulent dans les deux langues officielles de la Cour, l'anglais et le français, ce qui implique certaines contraintes en matière de traduction et d'interprétation. L'ensemble du processus prend en moyenne environ six mois, de la clôture de la procédure orale au prononcé de l'arrêt dans la grande salle de justice.

18. Ce processus pourrait assurément gagner en efficacité si la pratique consistant pour les juges à échanger des notes écrites était abandonnée et si la rédaction de chaque arrêt était confiée à un seul juge, la

possibilité pour les autres membres de la Cour d'y contribuer étant plus limitée. Toutefois, la rédaction par les juges de notes qu'ils se communiquent contribue considérablement à l'appréciation individuelle et collective par les membres de la Cour des questions à trancher dans une affaire donnée. Les échanges écrits enrichissent les délibérations qui s'ensuivent et améliorent la qualité des arrêts et ordonnances de la Cour. Les nombreuses possibilités offertes à la Cour plénière d'examiner le texte des décisions, paragraphe par paragraphe et de manière collégiale, garantissent que chaque arrêt non seulement est rédigé avec soin mais également reflète véritablement les vues de la majorité sur une question donnée. Pour que la Cour internationale de Justice soit une cour mondiale non seulement de nom mais également en fait, il est essentiel que tous ses membres aient suffisamment de possibilités d'échanger, de débattre et d'ajuster leurs vues en fonction de celles de leurs collègues, et que chacun d'entre eux participe activement à toutes les étapes du processus de prise de décisions.

19. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie) dit qu'il est arrivé au Gouvernement colombien de désigner des juges ad hoc qui n'avaient pas la nationalité colombienne. À quelques exceptions près, les spécialistes colombiens du droit international ne parlent pas assez couramment l'anglais ou le français pour pouvoir collaborer avec leurs collègues au sein de la Cour. Que peuvent faire les pays hispanophones au niveau national, et au niveau régional en Amérique latine, pour constituer un groupe de juristes capables de travailler en anglais et en français ? L'intervenante se demande également si l'espagnol pourrait devenir une langue officielle de la Cour eu égard au grand nombre d'affaires portées devant celle-ci par des pays d'Amérique latine.

20. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit que, selon la nature de l'affaire, désigner un juge ad hoc ayant sa nationalité présente pour l'État qui le désigne des inconvénients ou des avantages. Bien qu'il soit parfois difficile pour un État de trouver parmi ses nationaux un candidat apte à exercer les fonctions de juge ad hoc en raison des contraintes linguistiques, la Cour ne peut changer ses langues officielles puisque son statut indique que ces langues sont l'anglais et le français. Le Statut de la Cour, partie intégrante de la Charte des Nations Unies, ne peut être modifié sans modifier la Charte elle-même. La Cour est toutefois favorable à la diversité et aide autant que possible les juges ad hoc à leur arrivée.

21. **M. Abdelaziz** (Égypte) souhaiterait savoir si dans certaines affaires la procédure sort du champ d'application du texte actuel du Règlement de la Cour.

Il souhaiterait également savoir dans quelle mesure la Cour s'efforce d'harmoniser son approche des aspects procéduraux de son activité pour tenir compte des différences entre les traditions de droit civil et de *common law*.

22. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit que le Statut de la Cour est au sommet de la hiérarchie des règles que celle-ci applique ; vient ensuite le Règlement de la Cour, que celle-ci a rédigé elle-même. Le Statut, qui ne peut être modifié, est issu du statut élaboré en 1924 pour la Cour permanente de Justice internationale, et il a bien résisté à l'épreuve du temps parce qu'il n'est pas trop détaillé et n'empêche pas la Cour de procéder à des ajustements lorsque cela est nécessaire. Le Règlement de la Cour peut être révisé et actualisé par la Cour ; néanmoins, bien que l'ayant examiné périodiquement en faisant appel à des juristes expérimentés, la Cour ne l'a pratiquement pas modifié. Rédigé avec une certaine souplesse, il permet à celle-ci de procéder à des ajustements au cas par cas.

23. S'agissant des traditions juridiques, la Présidente de la Cour internationale de Justice indique que dans le cadre de ses fonctions antérieures de juriste du ministère des affaires étrangères appelée à négocier des traités, les différences entre les traditions de droit civil et de *common law* n'avaient réellement un impact que lorsque les systèmes juridiques nationaux étaient concernés, par exemple en matière d'entraide judiciaire ou d'extradition. En revanche, dans le cadre de la Cour, ces différences se manifestent fréquemment, en particulier s'agissant des questions que la Cour est amenée à examiner dans son rôle de juridiction de première instance.

24. Lorsque des membres de la Cour sont influencés par leurs traditions en ce qui concerne la procédure ou la meilleure manière de communiquer une décision, par exemple, la Cour se penche sur ces différences collectivement et en discute ouvertement. Au fil du temps, la jurisprudence de la Cour montre que sur certains points qui ont été réglés, sa pratique associe les deux traditions.

25. **M^{me} Maille** (Canada) souhaiterait savoir si la Cour a envisagé de créer une chambre spéciale ou d'introduire des innovations procédurales face à l'augmentation du nombre des demandes en indication de mesures conservatoires.

26. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit qu'il y a effectivement eu une augmentation du nombre des demandes en indication de mesures conservatoires déposées devant la Cour et que celle-ci a dû gérer, non sans que cela ait des

conséquences pour le reste de ses travaux. Bien que les parties puissent demander la constitution d'une chambre dans une affaire donnée, et alors même que les décisions d'une chambre ont le même poids que celles de la Cour en formation plénière, il est rare que les parties se prévalent de cette possibilité ; elles semblent préférer plaider devant la Cour plénière. La Cour envisagerait un modèle différent si les parties devaient en suggérer un, mais il est peu probable qu'elle en propose un elle-même.

27. **M^{me} Stavridi** (Grèce) dit qu'elle souhaiterait savoir s'il est courant que les deux parties décident de ne pas désigner de juge ad hoc et si la Cour préfère que les parties n'en désignent pas.

28. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit que la décision de nommer un juge ad hoc appartient exclusivement à chacune des parties. La Cour fait bon accueil aux juges ad hoc, qu'ils soient nommés par une seule partie ou par les deux, et ils siègent sur un pied d'égalité avec ses membres. À titre personnel, M^{me} Donoghue indique qu'elle n'a aucune préférence.

29. **M. Sarvarian** (Arménie) se demande si le Comité du Règlement a le temps d'examiner les propositions de réforme des procédures et autres méthodes de travail de la Cour, étant donné la lourde charge de travail de celle-ci. À cet égard, la délégation arménienne prend note avec intérêt d'une décision récente par laquelle la Cour a donné pour instruction à une partie de limiter ses plaidoiries à l'audience aux deux questions qu'elle lui avait posées.

30. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit qu'elle a été membre du Comité du Règlement jusqu'à son élection à la Présidence de la Cour. Le Comité est présidé par le juge Tomka, un ancien Président de la Cour, et est composé d'un groupe de juges très compétents et énergiques qui s'acquittent admirablement de la charge de travail non négligeable du Comité en même temps qu'ils travaillent sur toutes les autres questions dont la Cour est saisie. En général, le Comité ne prend pas ses décisions à la hâte. Avant de modifier le Règlement, il examine avec soin comment une disposition a vu le jour, ainsi que les avantages et les inconvénients qu'elle présente, et passe également en revue les règles de procédure pertinentes d'autres organes. Le Comité du Règlement a généralement un nombre substantiel de questions à son ordre du jour, qui est parfois modifié lorsque la plénière lui demande de se pencher sur une question particulière.

31. **Le Président**, prenant la parole à titre personnel, dit que, bien qu'étant conscient que le Statut de la Cour ne peut être modifié, il souhaiterait savoir ce que pense

la Présidente de la Cour d'un éventuel élargissement de la compétence de celle-ci aux organisations internationales.

32. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice), notant que des instruments récents prévoient la possibilité, dans certaines situations, d'un transfert de compétences à une organisation régionale d'intégration économique telle que l'Union européenne, dit que si le Statut de la Cour venait à être révisé, il est probable qu'un accord serait assez rapidement trouvé pour prévoir cette possibilité. Dans l'intervalle, le Statut de la Cour permet aux organisations internationales de présenter à la Cour des observations écrites dans les affaires dont celle-ci est saisie, mais elles ne peuvent être partie à ces affaires, ce qui limite leur rôle.

33. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit qu'il souhaiterait en savoir davantage sur la manière dont les différences existant dans les cultures juridiques influencent la rédaction par la Cour de ses décisions. Existe-t-il un style uniforme ou le style des décisions varie-t-il en fonction de la composition du comité de rédaction ?

34. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit qu'une fois que la Cour a achevé son délibéré et le Président établi un résumé de l'opinion majoritaire provisoire sur chacune des questions que soulève l'affaire, la Cour élit les membres d'un comité de rédaction, qui est normalement présidé par le Président ou la Présidente de la Cour et comprend deux juges. Le travail de rédaction initial est réparti entre ces deux juges, le Président ou la Présidente y participant également de près. Bien que le style des juges soit influencé par leurs traditions juridiques, la Cour elle-même a un certain nombre de pratiques établies. Par exemple, elle prend beaucoup de soin à exposer clairement les positions de chaque partie avant de formuler son raisonnement. Elle maintient également une séparation nette entre les paragraphes relevant du dispositif et le raisonnement dont ils procèdent. Ces pratiques sont inspirées du droit civil. Bien que les préférences personnelles du juge qui rédige l'arrêt puissent influencer la manière dont celui-ci est rédigé, tous les juges s'efforcent de rédiger les décisions sous une forme acceptable pour la majorité des membres de la Cour, tant sur le fond que quant à la forme du raisonnement, puisqu'à défaut il est probable que les autres juges proposeraient des amendements.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (suite) (A/77/10)

35. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI et IX du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10).

36. **M. Ramopoulos** (Représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que les résultats des travaux sur les aspects juridiques de l'élévation du niveau de la mer à mener durant le quinquennat qui s'annonce doivent être consolidés avec soin.

37. L'Union européenne et ses États membres réaffirment qu'ils sont résolus à préserver l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, laquelle est reconnue comme la constitution des océans et revêt une importance centrale dans le cadre du débat, notamment parce qu'elle reflète le droit international coutumier. La Convention définit le cadre juridique au sein duquel toutes les activités touchant les mers et les océans doivent être menées. C'est pourquoi toutes les mesures pouvant être prises face aux problèmes causés par l'élévation du niveau de la mer que pourra envisager la CDI doivent être conformes au cadre juridique défini par la Convention et respecter celui-ci.

38. L'Union européenne et ses États membres souscrivent aux observations figurant aux paragraphes 180 à 183 du rapport de la CDI (A/77/10) en ce qui concerne le cadre des travaux du Groupe d'étude. Celui-ci doit se concentrer sur la dimension juridique des scénarios possibles en matière d'élévation du niveau de la mer et distinguer les questions de politique des questions de droit international, conformément au mandat de la CDI, à savoir promouvoir le développement progressif et la codification du droit international, notamment pour ce qui est des futures options possibles envisagées au paragraphe 208 du rapport en ce qui concerne la condition étatique.

39. La CDI devrait être prudente quant à la pratique étatique régionale et l'*opinio juris* correspondante dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. En effet, les dispositions et principes universellement applicables, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, doivent être appliqués de manière uniforme dans toutes les régions du monde et la pratique étatique régionale peut affecter de manière injustifiable les droits d'autres États et acteurs hors d'une région particulière, par exemple les droits de navigation et les

droits de pêche, en l'absence d'accord de réciprocité. Ainsi, la pratique étatique régionale susceptible de se faire jour en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer ne doit pas aboutir à la reconnaissance d'une règle coutumière régionale dans le domaine du droit de la mer. Le Groupe d'étude est encouragé à faire fond sur la pratique des États et à tenir compte de l'*opinio juris* acceptée dans toutes les régions du monde avant de conclure qu'une pratique étatique ou une *opinio juris* établie existe ou n'existe pas.

40. En ce qui concerne la révision et la stabilité des limites des zones maritimes en relation avec les effets de l'élévation du niveau de la mer sur le littoral, le principe voulant que la terre domine la mer doit présider à l'attribution des zones maritimes. À cet égard, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les lignes de base demeurent le fondement de l'établissement officiel des zones maritimes. L'élévation du niveau de la mer peut aboutir à une modification géographique des lignes de base utilisées pour définir les limites extérieures des zones maritimes. En ce qui concerne la question de savoir si, dans de telles circonstances, les États sont juridiquement tenus de revoir et d'actualiser périodiquement les cartes sur lesquelles sont tracées les lignes de base utilisées pour mesurer la largeur des zones maritimes ou la liste des coordonnées géographiques des points à partir desquels les lignes de base droites sont tracées, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'oblige pas expressément les États à le faire. De plus, il existe d'importantes raisons juridiques et politiques de préserver la stabilité assurée par les délimitations maritimes établies par un traité ou une décision judiciaire.

41. **M. Smith** (Bahamas), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la CARICOM souscrit à la déclaration qui sera faite au nom de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS). La CARICOM félicite la CDI pour ses travaux et s'engage à continuer de dialoguer avec les délégations à New York car les conseillers juridiques de nombreux pays en développement ne sont pas présents à Genève.

42. Le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » est d'une importance critique pour les membres de la CARICOM, qui sont parmi les États les plus exposés aux conséquences sociales, économiques et autres des changements climatiques dus à l'activité humaine alors qu'ils n'ont que très peu contribué à ces changements. La CARICOM est bien placée pour confirmer qu'il est probable que l'élévation du niveau de la mer présentera un caractère régional marqué, cette élévation connaissant des écarts importants aux niveaux local et

régional par rapport à la moyenne mondiale. Le niveau moyen mondial de la mer continuera à s'élever tout au long du XXI^e siècle en raison des changements climatiques, et il entraînera un accroissement des inondations côtières, la multiplication des tempêtes et des ouragans, des pertes de ressources, de logements et de terres ainsi que des pertes de vies humaines dans de nombreux pays des Caraïbes. Des îles entières risquent de devenir inhabitables, car de nombreuses projections indiquent qu'elles seront en grande partie complètement inondées au cours des trois prochaines décennies. Sans le soutien de la communauté internationale, la CARICOM fait face à une réalité apocalyptique.

43. La CARICOM considère comme la CDI que l'élévation du niveau de la mer est un phénomène mondial qui constitue une menace pour tous les États Membres, avec des conséquences directes pour plus d'un tiers de la communauté internationale. Les répercussions de ce phénomène pour les petits États insulaires en développement ne peuvent plus être ignorées comme un problème qui ne concernerait que les générations futures. Bien qu'il ne soit encore jamais arrivé que le territoire d'un État soit complètement submergé ou rendu inhabitable, la CARICOM estime comme le Groupe d'étude de la CDI sur le sujet qu'étant donné le caractère progressif du phénomène, une telle éventualité n'a plus un caractère hypothétique. Les États de faible altitude et les petits États insulaires en développement font face à une menace existentielle.

44. La CARICOM se félicite que la CDI ait l'intention d'étudier plus avant les questions qu'elle a recensées, notamment les suivantes : les conséquences juridiques de l'inondation des régions côtières de faible altitude et des îles sur les lignes de base et les zones maritimes qu'elles déterminent, et sur la délimitation de ces zones ; la situation en droit international de l'État dont le territoire et la population disparaissent ou dont le territoire est rendu inhabitable ; les déplacements de populations et les questions connexes ; la préservation des droits des États touchés par ce phénomène ; le droit à l'autodétermination des populations des États touchés ; les protections dont jouissent en droit international les personnes directement touchées par l'élévation du niveau de la mer ; et la question de savoir si le principe de la coopération internationale doit s'appliquer pour aider les États à faire face aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer préjudiciables pour leur population. La CARICOM considère comme le Groupe d'étude qu'il est nécessaire d'envisager des mesures d'atténuation des conséquences de l'élévation du niveau de la mer, notamment le renforcement du littoral et la construction d'îles artificielles, ainsi que d'autres solutions possibles s'agissant de la condition étatique en

cas d'inondation totale du territoire d'un État, sachant que les économies d'échelle limitées et la nécessité d'un appui humain, technologique et financier ainsi que d'un renforcement des capacités rendent les mesures d'atténuation plus complexes à mettre en œuvre dans les petits États insulaires en développement.

45. Les États membres de la CARICOM souffrent indûment des conséquences d'un phénomène auquel ils n'ont contribué que de manière très marginale et qu'ils n'ont guère les moyens d'anticiper. La CARICOM appuie et encourage donc la poursuite par le Groupe d'étude de l'examen d'options telles qu'une indemnisation au titre de l'élévation du niveau de la mer et d'autres mesures prospectives.

46. La CARICOM note qu'on a dit craindre que le champ des sous-thèmes soit trop large, et qu'il a été proposé que la CDI réduise le nombre des questions à l'examen en se concentrant sur les domaines dans lesquels la pratique est suffisamment développée. Une telle démarche présenterait toutefois l'inconvénient de détourner l'attention de la question de la condition étatique, alors que toutes les questions recensées aux fins de la poursuite des travaux demeurent pertinentes et méritent d'être examinées plus avant, et que tous les principaux piliers du sujet présentent des éléments de codification et de développement progressif. La CARICOM engage donc vivement la CDI à éviter de réduire inutilement la portée de ses travaux sur le sujet afin de ne pas compromettre la pertinence et l'utilité de leur résultat pour les États Membres. La CDI devrait, une fois que le Groupe d'étude aura achevé les travaux préparatoires, clarifier et expliciter le résultat qu'elle envisage et notamment décider si elle a l'intention de poursuivre l'étude du sujet comme à l'accoutumée en nommant un Rapporteur spécial et en tenant des débats publics en séance plénière.

47. La CARICOM attend avec impatience la résolution très longtemps attendue sur le climat que doit présenter Vanuatu à la session en cours de l'Assemblée générale, et dans laquelle l'Assemblée demanderait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les obligations des États, au regard du droit international, s'agissant de préserver les droits des générations présentes et futures face aux changements climatiques et à leurs conséquences préjudiciables. Alors qu'une pratique régionale est en train de se faire jour et que de plus en plus d'observations sont présentées à la CDI, la CARICOM reconnaît qu'elle a l'obligation de contribuer aux travaux sur le sujet et elle demeure résolue à faire progresser le droit international en la matière.

48. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la CARICOM réaffirme que les obligations environnementales protègent un intérêt collectif et sont dues à un groupe d'États plus large que ceux impliqués dans un conflit armé ou une occupation. Étant donné que les dispositions du droit international protégeant l'environnement durant un conflit armé ne s'appliquent pas toujours aux conflits armés internes, la CDI devrait se pencher sur l'application du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés aux conflits armés non internationaux et sur d'autres questions, y compris l'indemnisation en cas de dommages à l'environnement ainsi que la responsabilité et l'obligation de réparer.

49. La CARICOM se félicite que la CDI s'emploie à accroître le nombre de ses membres de sexe féminin et à aider les États en développement à participer plus efficacement à ses travaux par un renforcement de leurs capacités. La CARICOM participera avec intérêt à un débat sur les changements systémiques propres à promouvoir la coopération entre elle et la CDI lors du nouveau quinquennat. La CARICOM encourage également l'Assemblée générale à soutenir le renforcement des capacités des pays en développement au moyen d'un programme officiel de stages et elle compte coopérer plus étroitement avec la CDI, notamment dans le cadre d'établissements universitaires régionaux et d'initiatives étatiques de vulgarisation.

50. **M^{me} Jóhannsdóttir** (Islande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que dans le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État qu'elle a adopté en première lecture, la CDI a réussi à réaliser un équilibre entre les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant. Les dispositions procédurales de la quatrième partie du projet d'articles sont particulièrement importantes à cet égard, car elles prévoient des garanties suffisantes au bénéfice de l'État du représentant tout en tenant compte des intérêts de l'État du for.

51. Les pays nordiques réaffirment leur soutien au projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) et leur attachement au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et aux autres traités énumérés dans l'annexe du projet d'articles, tout en soulignant qu'il importe d'harmoniser celui-ci avec ces traités.

52. Les pays nordiques appuient également le paragraphe 3 du projet d'article 14 (Détermination de

l'immunité), qui confère à l'État du représentant des garanties spécifiques lorsque l'État du for envisage d'engager des poursuites à raison de l'un des crimes visés au projet d'article 7. Ils estiment que le libellé de ce paragraphe 3 réalise un équilibre adéquat entre les intérêts des États concernés, en réduisant le risque d'invocation abusive du projet d'article 7 à des fins politiques sans entraver indûment l'application de bonne foi de cette disposition, et ils souscrivent aux observations formulées par le Président du Comité de rédaction dans sa déclaration quant à la nécessité de garanties propres au projet d'article 7.

53. Les pays nordiques appuient l'inclusion des projets d'articles 17 (Consultations) et 18 (Règlement des différends) en tant qu'ultimes garanties procédurales et en approuvent le libellé, s'agissant en particulier du paragraphe 2 du projet d'article 18. Ils souscrivent aux observations et explications relatives à ce paragraphe figurant en page 32 de la déclaration du Président du Comité de rédaction. Ces deux projets d'article sont toutefois différents dans leur nature des autres dispositions procédurales de la quatrième partie et mériteraient de figurer dans une cinquième partie distincte avec les dispositions finales d'usage dans les conventions internationales.

54. Les pays nordiques conviennent avec la CDI que le projet d'articles peut servir de base à la négociation d'un traité sur le sujet, même si la plupart de ses dispositions reflètent le droit international coutumier et, en tant que telles, lient déjà les États en l'absence de codification conventionnelle. Les pays nordiques écouteront avec intérêt les observations des autres États sur ce point.

55. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », les pays nordiques continuent d'appuyer les travaux de la CDI sur le sujet. Ces travaux viennent à point nommé, car le phénomène touche l'existence même de certains États. La CDI a à juste titre mené ses travaux sur la base de faits scientifiques avérés, notamment sur les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel seules les réductions les plus draconiennes des émissions de dioxyde de carbone permettront d'éviter une catastrophe environnementale.

56. Les petits États insulaires en développement sont particulièrement exposés aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer. Près de 700 millions de personnes vivent dans des zones côtières de faible altitude, et leur nombre devrait atteindre plus d'un milliard d'ici à 2050, et les risques liés à l'élévation du niveau de la mer auxquels ces zones sont exposées, par

exemple l'érosion, les inondations et la salinisation, vont sensiblement s'accroître. Selon le Groupe intergouvernemental, l'augmentation des vents et des pluies lors des cyclones tropicaux et celle des vagues extrêmes, associées à l'élévation du niveau de la mer, aggraveront les phénomènes extrêmes liés au niveau de la mer et les aléas côtiers. Ces phénomènes concernent tous les États, et pas seulement ceux qui souffriront le plus de leurs conséquences et qui, dans bien des cas, ont le moins contribué à les provoquer.

57. Les sous-thèmes qui font l'objet de la seconde note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1), à savoir la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, sont pertinents et devraient être étudiés plus avant par la CDI. Les pays nordiques conviennent que les questions relatives à la condition étatique sont délicates et doivent être envisagées avec prudence. S'il est possible qu'un nombre relativement réduit de petits États soient submergés ou deviennent inhabitables en raison de l'élévation du niveau de la mer, il faut considérer que lorsque l'existence d'un État est menacée, c'est l'existence de la communauté internationale dans son ensemble qui est menacée. Le rapport de la CDI (A/77/10) examine les options pouvant être envisagées à l'avenir en ce qui concerne la condition étatique. Cet examen est nécessaire puisque, ainsi que l'a souligné le Coprésident, s'il n'y a aucun cas connu où le territoire d'un État a été complètement submergé ou rendu inhabitable, on ne peut toutefois considérer qu'un tel scénario relève d'une préoccupation théorique lointaine. Selon le Groupe intergouvernemental, il est certain que le niveau de la mer continuera de s'élever bien après 2100, même si l'ampleur et le rythme de cette élévation dépendront de la rapidité des réductions des émissions. Cette situation est à de nombreux égards sans précédent du point de vue du droit international.

58. La pratique des États est un élément essentiel des travaux de la CDI, mais, en son absence dans de vastes régions du monde – et en distinguant clairement les aspects juridiques des aspects politiques – la CDI peut aider la communauté internationale en réfléchissant à la question sur le fondement du droit international et en suscitant un dialogue sur les options et solutions possibles que les États doivent examiner pour faire face aux problèmes liés à l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, bien que certains aspects du droit de la mer soient envisagés séparément des deux sous-thèmes actuellement à l'étude, les pays nordiques réaffirment leur position de longue date, à savoir qu'il faut pleinement préserver l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

59. Comme l'a fait observer le Coprésident du Groupe d'étude, une fois qu'un État est créé en vertu du droit international, il a le droit inaliénable de prendre des mesures pour rester un État. Cette proposition, qui repose principalement sur la Convention de 1933 concernant les droits et devoirs des États et les dispositions de cet instrument quant à ce qui constitue un État, à savoir une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relations avec les autres États, également étayée par des exemples tirés d'instruments juridiques régionaux, est fondamentale en la matière et, bien qu'elle soit admise dans son principe, il serait utile que la CDI l'examine plus avant. Il en va de même de la présomption de continuité de la condition étatique, par exemple en l'absence de territoire. À cet égard, il échet d'examiner la capacité d'un État privé de territoire de s'acquitter de ses obligations, notamment en matière de droits humains ainsi que de droit des migrations et de droit des réfugiés et en ce qui concerne ses zones maritimes.

60. S'agissant de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, les pays nordiques ont pris note de l'observation de la Coprésidente selon laquelle les cadres juridiques internationaux existants potentiellement applicables à cet égard sont fragmentés et ont un caractère général, et pourraient donc être développés. S'il est trop tôt pour parvenir à une conclusion sur le point de savoir si un cadre juridique spécifique est nécessaire ou non, il serait utile que la CDI examine cette question de manière plus approfondie. Les pays nordiques se félicitent que la Coprésidente ait l'intention d'observer de près la pratique existante et en train de se faire jour et d'établir et de maintenir des contacts avec toute une série d'organes d'experts et d'organisations internationales compétents. La protection des personnes en situation de vulnérabilité et la prévention de l'apatridie, des questions de la plus haute importance, sont parmi les points énumérés par la Coprésidente qui doivent faire l'objet d'un examen plus poussé.

61. En ce qui concerne l'applicabilité du droit des droits de l'homme au sujet, il est clair que certains droits de l'homme sont inaliénables. De plus, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme l'a affirmé en 1993 dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les droits de l'homme sont universels, intimement liés, interdépendants et indivisibles, une affirmation pouvant, par exemple, s'appliquer aux droits culturels des personnes dont l'État a été inondé ou rendu inhabitable. La question des droits humains de ces personnes est importante et doit

être examinée de manière approfondie au regard du droit international.

62. La CDI est bien placée pour aider les États à clarifier et systématiser le droit international relatif à l'élévation du niveau de la mer et à déterminer si les États doivent adopter de nouvelles règles pour faire face à la multitude des problèmes causés par ce phénomène. Il importe à cet égard de distinguer entre les aspects juridiques et les aspects politiques de l'action menée face aux changements climatiques. Pour les pays nordiques, des mesures doivent être prises d'urgence dans ce domaine, et ils comptent poursuivre leur coopération avec la CDI dans le cadre des travaux que celle-ci mène sur ce sujet important.

63. **M^{me} Hong** (Singapour) dit que les travaux de la CDI sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » continuent de présenter beaucoup d'intérêt pour sa délégation parce qu'ils touchent des aspects pratiques des relations interétatiques. Les garanties procédurales sont importantes pour assurer que l'immunité des représentants de l'État, lorsqu'elle est applicable, soit respectée, ce dans l'intérêt de la stabilité des relations internationales et de l'égalité souveraine des États. Dans le même temps, une marge d'appréciation et une certaine souplesse doivent être ménagées aux États en la matière face aux réalités des circonstances dans lesquelles des mesures d'exécution peuvent devoir être prises.

64. La délégation singapourienne se félicite que plusieurs des propositions qu'elle a faites dans sa déclaration devant la Commission à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale (A/C.6/76/SR.20) aient été prises en considération, notamment en ce qui concerne l'immunité devant les juridictions pénales internationales, actuellement envisagée au paragraphe 3 du projet d'article 1, l'obligation pour l'État du for d'examiner la question de l'immunité lorsqu'il a connaissance que la personne visée peut être un représentant dont l'immunité risque d'être affectée, actuellement reflétée dans le projet d'article 9, et le règlement des différends, qui fait l'objet du projet d'article 18. Elle réaffirme que la CDI devrait expliquer dans les commentaires que l'obligation énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 9 n'empêche pas un État de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir un dommage en cas d'emploi imminent et illégal de la force. La même observation vaut en ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 10, qui concerne l'obligation des autorités compétentes de l'État du for qui entendent prendre des mesures coercitives susceptibles d'affecter un représentant étranger d'en

informer au préalable l'État de ce représentant. Les observations en ce sens faites par la délégation singapourienne ne sont toutefois pas encore reflétées dans les projets d'article et les commentaires.

65. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », Singapour, un petit État insulaire en développement, souligne que ce phénomène constitue une menace existentielle très réelle. Pour ce qui est du sous-thème de la condition étatique envisagé dans la seconde note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1), Singapour souscrit à l'opinion exprimée par des membres du Groupe d'étude selon laquelle il existe une différence entre les critères requis pour la création d'un État et ceux nécessaires à la continuité de son existence. Cela dit, cette question et ses implications doivent être examinées de plus près. En particulier, Singapour reconnaît que la perte prolongée ou définitive de territoire affectera presque inévitablement, d'un point de vue concret, la capacité d'un État d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations au regard du droit international, et il se félicite des efforts faits par le Groupe d'étude pour identifier et étudier divers moyens qui permettraient à un État de continuer à préserver ou à maintenir une partie de son territoire. Il conviendrait d'examiner les options concrètes que les États vulnérables dont l'existence est menacée par l'élévation du niveau de la mer pourraient envisager, de même que leurs implications et conséquences juridiques potentielles.

66. En ce qui concerne le sous-thème de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la délégation singapourienne rend hommage à la Coprésidente pour les efforts qu'elle a faits afin de recenser les divers cadres juridiques et instruments de droit souple susceptibles de s'appliquer à ces personnes dans différentes situations et à des degrés divers. Elle convient avec la Coprésidente que les travaux doivent se poursuivre pour évaluer dans quelle mesure ces différents cadres, instruments et principes sont applicables dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. La proposition d'envisager séparément la protection des personnes demeurées sur place et celle des personnes déplacées pourrait offrir une solution judicieuse.

67. La délégation singapourienne a pris note de l'intention du Groupe d'étude de revenir sur le sous-thème relatif au droit de la mer en 2023 et sur les sous-thèmes concernant la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer en 2024 en vue d'établir un rapport de fond sur le sujet en 2025. Elle a suggéré qu'il pourrait être utile d'examiner les options concrètes s'offrant aux États

vulnérables, et elle considère que des résultats différents peuvent être appropriés ou utiles selon le sous-thème concerné. Elle compte que la CDI fera le plus rapidement possible de nouveaux progrès dans le cadre de ses travaux.

68. **M. Marciniak** (Pologne), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation sait gré au Rapporteur spécial des efforts qu'il a faits pour élaborer un projet d'articles réalisant un équilibre optimal entre le droit relatif aux immunités, qui repose sur le principe de l'égalité souveraine, et la nécessité de lutter contre l'impunité s'agissant des crimes de droit international les plus odieux.

69. Pour la délégation polonaise, le projet d'articles concerne des normes primaires de droit international et est sans préjudice des normes secondaires applicables, en particulier les circonstances excluant l'illicéité. Elle considère donc que lorsque les conditions des circonstances excluant l'illicéité sont réunies, les États peuvent invoquer ces circonstances s'agissant de leurs obligations en matière d'immunité des représentants d'États étrangers.

70. En ce qui concerne la liste des crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas qui figure dans le projet d'article 7, la Pologne doute que l'omission du crime d'agression soit opportune. La CDI avance deux arguments pour la justifier : la nature de ce crime obligerait les tribunaux nationaux à déterminer s'il y a eu un acte d'agression préalable de la part de l'État étranger, et la dimension politique particulière de ce crime tenant au fait qu'il est commis par des dirigeants politiques. Or les mêmes arguments valent dans une large mesure pour ce qui est des crimes contre l'humanité, du génocide et des crimes de guerre. Il est difficile d'imaginer que des tribunaux internes puissent statuer sur la responsabilité de représentants d'États étrangers accusés d'avoir commis l'un de ces crimes sans se prononcer directement ou indirectement sur la question de la responsabilité des États concernés. S'agissant du second argument de la CDI, le fait qu'un représentant d'un autre État a commis un crime a manifestement d'importantes conséquences politiques. La pratique contemporaine comme historique en matière de différends interétatiques montre clairement que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont tous une dimension politique comparable à celle du crime d'agression. De plus, d'un point de vue systémique, omettre le crime d'agression du projet d'article 7 semble nier le droit des États victimes d'une agression d'exercer leur compétence à l'égard des individus qui ont commis ce crime à leur rencontre,

même lorsque les intéressés ne sont pas protégés par l'immunité *ratione personae*.

71. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation polonaise réitère l'observation qu'elle a faite en 2021, à savoir que, comme le sujet peut avoir des implications concrètes pour la pratique des États, la CDI devrait distinguer clairement entre les options relevant de la *lex lata*, de la *lex ferenda* et du domaine politique, car l'étude du sujet peut comprendre des considérations allant bien au-delà de la distinction traditionnelle entre codification et développement progressif. Ceci est particulièrement évident dans le contexte de la continuité de la condition étatique dans les situations où le territoire d'un État est totalement inondé, une situation pour laquelle il n'existe absolument aucun précédent et donc aucune pratique étatique. Les précédents historiques de perte temporaire du contrôle de son territoire par un État ne sont pas comparables, car cette perte ne résultait pas de processus naturels et n'avait pas un caractère permanent. Se contenter de déclarer qu'un État continue d'exister, même lorsque son territoire est totalement submergé de manière permanente, ne saurait suffire en l'absence d'explication quant au *modus operandi* futur de l'État concerné et sans exiger d'autres États qu'ils acceptent certaines limitations territoriales ou fonctionnelles de leur propre souveraineté. Cette question nécessitera donc peut-être un examen des limites extérieures du mandat de la CDI en matière de promotion du développement progressif du droit international.

72. La CDI devrait aussi se demander si, étant donné sa richesse extraordinaire, le sujet se prête à un traitement uniforme. Cela est clairement reflété dans la pratique étatique susceptible d'être utilisée comme point de référence. Si cette pratique peut dans une certaine mesure être identifiée en ce qui concerne le droit de la mer et peut-être également la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la situation est complètement différente en cas d'inondation totale du territoire d'un État. La CDI devrait donc envisager de diviser ses travaux sur le sujet, notamment parce que les sous-thèmes relatifs au droit de la mer et à la protection des personnes semblent beaucoup plus pertinents et appellent une réponse plus urgente que celui de la condition étatique.

73. **M. Rakovec** (Slovénie), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que le sujet est complexe et délicat parce qu'il touche à la nécessité de respecter le principe de l'égalité souveraine des États et leur fonctionnement, en particulier dans le cadre de la coopération internationale, d'une part, et le principe de

responsabilité et la lutte contre l'impunité, d'autre part. L'immunité ne saurait être absolue ; elle a des limites. Il s'agit de savoir où et comment ces deux ensembles de principes peuvent interagir pour assurer la coexistence, le respect mutuel et les droits de l'homme. Il est nécessaire de réaliser un équilibre adéquat dans les dispositions de fond du projet d'articles pour autoriser l'exercice de la compétence pénale et l'invocation de la responsabilité pénale individuelle des représentants d'un autre État dans certains cas et certaines circonstances tout en établissant les garanties nécessaires aux fins de la coopération internationale. Une bonne administration de la justice et un mécanisme de règlement des différends sont d'une importance cruciale à cet égard.

74. S'agissant des crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas, la délégation slovène approuve l'inclusion du projet d'article 7. Ça n'est pas la gravité des actes mais les valeurs fondamentales de la communauté internationale devant être protégées qui justifie cette exception. La délégation slovène note toutefois que, si la CDI n'a pas fait figurer le crime d'agression dans la liste des crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas, l'interdiction de l'agression figure dans la liste non exhaustive de normes annexée au projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), ce qui signifie qu'elle relève des valeurs fondamentales essentielles de la communauté internationale dans son ensemble. La CDI devrait donc envisager d'inclure le crime d'agression dans la liste du projet d'article 7. Il serait également utile d'envisager, s'agissant des crimes de droit international devant figurer dans cette liste, d'autres critères que la seule existence d'un traité.

75. En ce qui concerne le projet d'article 13 (Demandes d'informations), une approche plus générale des sources et l'inclusion d'éléments temporels mériteraient d'être envisagées.

76. Pour ce qui est du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'élévation du niveau de la mer est l'une des conséquences directes les plus importantes du réchauffement planétaire, et son rythme s'accélère. Comme l'a fait observer le Coprésident du Groupe d'étude sur le sujet, l'élévation du niveau de la mer touchera de manière disproportionnée les pays côtiers de faible altitude et les petits États insulaires en développement, allant dans certains cas jusqu'à menacer leur survie. Pour protéger ceux qui sont le plus exposés, il est nécessaire de faire preuve de solidarité et de mettre d'urgence en œuvre une

coopération internationale renforcée, coordonnée et collaborative.

77. Les effets et les conséquences de l'élévation du niveau de la mer provoquent des situations complexes et parfois totalement nouvelles qui révèlent les lacunes et la fragmentation du cadre juridique applicable. C'est ce que montre la seconde note thématique sur le sujet (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1), relative au sous-thème des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Les travaux futurs de la CDI sur le sujet devront contribuer à combler ces lacunes et comprendre un examen plus poussé des principes pouvant s'appliquer à la protection de ces personnes, en particulier ceux relatifs à la protection de la dignité humaine et à la coopération internationale. Il importe d'examiner de manière approfondie les conséquences sans précédent des changements climatiques, puisqu'il est très probable que les territoires de certaines populations deviendront inhabitables de manière permanente. Il faut trouver des réponses aux questions concernant le statut de ces populations et la manière de protéger leurs droits humains et leurs valeurs fondamentales.

78. La Slovénie approuve l'approche intégrée du sujet suivie par la CDI, qui vise à mettre en lumière les liens entre les diverses questions juridiques que soulèvent les conséquences de l'élévation du niveau de la mer. Elle se félicite en particulier des activités de sensibilisation nombreuses et diverses menées par les coprésidents du Groupe d'étude et suivra avec intérêt la poursuite des travaux de la CDI sur ce sujet d'une importance pressante.

79. *M^{me} Sverrisdóttir (Islande), Vice-Présidente, prend la présidence.*

80. **M. Jia** Guide (Chine), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », souligne, s'agissant du projet d'article 18 (Règlement des différends) nouvellement adopté, que d'une manière générale une disposition relative au règlement des différends n'est pertinente que si le projet d'articles est destiné à devenir un traité. Toutefois, que le projet d'articles soit ou non appelé à servir de base à la négociation d'une convention, ce projet d'article 18 appelle certaines observations. La délégation chinoise en approuve le paragraphe 1, qui dispose qu'en cas de différend l'État du for et l'État du représentant doivent en rechercher la solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, car il s'agit là du mode de règlement des différends le plus efficace et cette disposition du projet d'articles contribuera à le promouvoir. S'agissant du paragraphe 2, qui dispose que s'il n'est pas possible

d'aboutir à une solution mutuellement acceptable, le différend est porté, à la requête de l'État du for ou de l'État du représentant, devant la Cour internationale de Justice ou soumis à un autre moyen de règlement des différends, la délégation chinoise souligne qu'en application du principe du consentement de l'État, les États ont le droit d'accepter ou de refuser un moyen de règlement par un tiers aboutissant à une décision obligatoire. La CDI devrait donc soit supprimer le paragraphe 2 ou y ajouter une disposition permettant aux États d'y formuler une réserve.

81. L'ensemble du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture est fondamentalement défectueux du fait de l'inclusion du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), dont les dispositions reposent sur le droit interne de quelques États seulement et sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les éléments étayant ce projet d'article sont donc insuffisants, ce qui pourrait ouvrir la voie à des poursuites abusivement politisées, lesquelles risquent de compromettre l'exercice normal de leurs fonctions par les représentants de l'État. De plus, le fait que le projet d'article 7 n'a pas été adopté par consensus montre que les désaccords demeurent profonds, même au sein de la CDI. L'absence de définition des critères appliqués pour déterminer les exceptions à l'immunité incluses dans la liste qui y figure nuit à la crédibilité des travaux sur le sujet. La CDI devrait remplacer cette liste d'exceptions par la formule « les crimes de droit international les plus graves » et, à l'issue d'un débat approfondi, expliquer les critères appliqués pour identifier les exceptions à l'immunité *ratione materiae* afin que le résultat de ses travaux reflète un consensus de toutes les parties prenantes.

82. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », étant donné que l'élévation du niveau de la mer soulève des questions dans de nombreux domaines du droit international et que la pratique des États en la matière est encore en évolution, la CDI devrait reconnaître que le sujet est complexe et s'employer à améliorer ses méthodes de travail. Elle a indiqué qu'elle ne proposerait pas de modifier le droit international positif en la matière, par exemple la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et elle a établi une liste de questions à examiner, notamment les effets juridiques possibles de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci, les délimitations maritimes et le rôle des îles dans le tracé des lignes de base et en matière de

délimitation maritime. Ces questions touchent à la fois l'interprétation de la Convention et les intérêts vitaux des États côtiers et sont donc extrêmement complexes et délicates. Elles doivent être envisagées avec prudence afin d'éviter les différends politiques, la fragmentation du droit, voire les conflits de règles. Par ailleurs, afin de parvenir au plus large consensus possible, l'examen du sujet ne devrait pas se poursuivre dans le cadre restreint du Groupe d'étude.

83. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation chinoise souscrit à la décision de la CDI de ne pas élaborer de dispositions distinctes sur la pluralité d'États successeurs et à la conclusion selon laquelle les questions pertinentes peuvent être réglées en appliquant les règles générales de la responsabilité de l'État. Lors du débat de la Sixième Commission sur le sujet à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, plusieurs délégations, dont la délégation chinoise, ont donc proposé que le texte issu des travaux soit un projet de directives plutôt qu'un projet d'articles, voire un rapport analytique. La Chine se félicite donc que la CDI ait retenu cette proposition et elle espère qu'elle expliquera plus en détail comment elle entend donner aux projets d'article la forme de projets de directive. Par exemple, des informations contextuelles pourraient être ajoutées dans les commentaires en ce qui concerne la formation de nouveaux États suite à la dissolution d'un État et dans d'autres situations. Cela permettrait à la CDI de réaliser un équilibre entre le principe de la « table rase » et la doctrine de la « succession automatique ». En vertu du principe de la « table rase », les États nouvellement indépendants n'assument pas les obligations conventionnelles des États prédécesseurs.

84. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit » et les projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, la Chine convient que pour déterminer l'existence d'un principe commun aux divers systèmes juridiques du monde, il est nécessaire, comme l'indique le projet de conclusion 5, de procéder à une analyse comparative des systèmes juridiques nationaux. Il conviendrait toutefois de préciser dans le commentaire que les principes juridiques reconnus par quelques États ou groupes d'États seulement ne sont pas des principes communs.

85. S'agissant du projet de conclusion 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international), la Chine souligne que les principes du droit interne et les règles du droit international ont des sources totalement différentes. Des critères stricts sont nécessaires pour déterminer s'il y a eu transposition d'un principe de droit interne dans le système juridique international, et le principe en

question doit être universellement reconnu par la communauté internationale. De plus, un principe exprimé de manière identique peut avoir des connotations différentes dans les systèmes juridiques internes et international. La CDI devrait donc éviter, lorsqu'elle énonce des règles aux fins de la détermination de la transposition des principes généraux du droit, de faire appel à des concepts propres au système juridique interne de certains États.

86. S'agissant du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit) provisoirement adopté par la CDI, la délégation chinoise estime que l'existence des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international qui sont visés à l'alinéa b) n'est suffisamment étayée ni par la doctrine ni par la pratique. Par exemple, la clause de Martens citée par le Rapporteur spécial dans ses premier et deuxième rapports (A/CN.4/732, et A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Add.1) est généralement considérée comme une règle coutumière du droit international humanitaire et non comme un principe général du droit.

87. En ce qui concerne le projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international) provisoirement adopté par le Comité de rédaction et qui est étroitement lié à l'alinéa b) du projet de conclusion 3, la délégation chinoise relève que le paragraphe 1 porte sur le critère à appliquer pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit pouvant se former dans le cadre du système juridique international, et que le paragraphe 2 précise que le paragraphe 1 est sans préjudice de la question de l'existence éventuelle d'autres principes de cette nature. La CDI devrait envisager d'inverser l'ordre de ces deux paragraphes.

88. **M^{me} Sekhar** (Inde), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation sait gré à la CDI de s'efforcer d'élaborer un projet d'articles visant à promouvoir la confiance, la compréhension mutuelle et la coopération sur la base de la bonne foi entre l'État du for et l'État du représentant, et établissant des garanties contre la politisation et les abus éventuels de l'exercice de la compétence pénale à l'égard des représentants étrangers. Il importe de garantir le respect du principe de l'égalité souveraine des États, qui est au fondement de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Le sujet est complexe et politiquement délicat, car il concerne directement les actes accomplis à l'étranger par les représentants de l'État. Son étude appelle une approche équilibrée qui tienne compte des lois et pratiques existantes concernant des questions connexes. À cet égard, l'Inde préconise un

examen approfondi de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)]*, dans lequel la Cour a passé en revue la pratique étatique en matière d'immunités devant les juridictions nationales et confirmé que l'immunité était accordée aux représentants de l'État afin de protéger les droits et intérêts de l'État et non pour l'avantage personnel des intéressés.

89. Le statut et la nature des fonctions des personnes invoquant l'immunité est un facteur d'une importance primordiale. Il peut arriver que le représentant d'un État assume une mission contractuelle en sus de ses fonctions officielles. Dans une telle situation, des facteurs tels que le statut du représentant, la nature de ses fonctions officielles, la gravité de l'infraction, le droit international relatif à l'immunité, l'intérêt de la victime et l'ensemble des circonstances connexes doivent être pris en compte pour déterminer l'immunité.

90. La délégation indienne prend note des vues divergentes des États au sujet du projet d'article 7, qui dispose que l'immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas à l'égard des crimes de droit international énumérés dans cet article, conformément à certaines conventions internationales, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les vues de tous les États membres de la CDI doivent être prises en considération pour tenter de parvenir à un consensus sur le projet d'article 7 avant son adoption en seconde lecture. La délégation indienne rappelle l'opinion qu'elle a exprimée dans sa déclaration devant la Commission à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale (A/C.6/76/SR.23), à savoir qu'il est nécessaire que la CDI trouve une solution qui concilie les vues divergentes de ses membres et des autres parties prenantes. Tout système qui ne ferait pas l'objet d'un accord ne pourrait que nuire aux relations interétatiques et entraver la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir mettre fin à l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves. Dans le même temps, la délégation indienne réaffirme que les dispositions à l'examen ne doivent pas être envisagées comme codifiant d'une manière ou d'une autre le droit international positif. Elle préférerait que les questions d'immunité soient examinées de manière autonome, sans renvoi au Statut de Rome, auquel divers États ne sont pas parties.

91. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'Inde est consciente des conséquences de l'élévation du niveau de la mer et sait qu'il est extrêmement difficile d'appréhender les questions juridiques et techniques complexes associées à ce phénomène sans perdre de vue

ses dimensions humaines. Les conséquences juridiques du phénomène se manifesteront aux niveaux national, régional et international et ses conséquences potentielles sur la condition étatique, les zones maritimes et les droits humains doivent être examinées plus en détail. L'élévation du niveau de la mer compromet de manière disproportionnée le développement social et économique des petits États insulaires en développement étant donné leur taille, leur isolement, leur vulnérabilité et les coûts élevés qu'ils doivent supporter en matière d'énergie et de transport. Le territoire de ces États et les zones maritimes qui leur reviennent en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont essentiels pour leur condition étatique, leur économie et leur sécurité alimentaire, ainsi qu'en ce qui concerne la santé, l'éducation, la culture et les moyens d'existence de leur population. Les travaux de la CDI sont donc particulièrement importants pour ces pays. Réduire leur vulnérabilité et renforcer leur résilience aux changements climatiques relèvent de la responsabilité collective de la communauté internationale.

92. La CDI devrait se concentrer sur les dimensions juridiques de l'élévation du niveau de la mer et n'envisager de recommandations qu'après avoir étudié de manière approfondie les principes et sources pertinents. La délégation indienne compte poursuivre le dialogue avec la CDI sur le sujet, compte dûment tenu de la nécessité de préserver l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

93. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation indienne prend note des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/751), en particulier l'alinéa e) [f)] du projet d'article 2, qui contient une définition de l'expression « États concernés », du projet d'article 4 [6] (Absence d'effet sur l'attribution), le projet d'article 6 [7 bis] (Faits composites) et le projet d'article 8 [X] (Champ d'application de la deuxième partie), ainsi que l'ensemble des troisième et quatrième parties.

94. En ce qui concerne la conclusion que tire le Rapporteur spécial sur la question de la pluralité d'États en présence de faits ayant un caractère continu ou de faits composites, le Comité de rédaction doit examiner plus avant les questions touchant la responsabilité partagée lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister ainsi que lorsque l'obligation de cessation s'applique dans le cas d'un fait composite ou de caractère continu qui se produit durant le processus de succession.

95. La délégation indienne souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial quant au caractère subsidiaire du

projet d'articles, la priorité devant être donnée aux accords conclus entre les États concernés. Des sources de pratique étatique géographiquement diverses devraient toutefois être prises en considération et mises en exergue afin que la relation entre la pratique étatique et chaque disposition soit bien claire, ce qui permettrait de distinguer les dispositions qui sont étayées par la pratique des États de celles qui relèvent du développement progressif du droit international. La délégation indienne note que les projets d'article renvoyés au Comité de rédaction seront reformulés sous la forme de projets de directive, puisque de nombreux membres de la CDI ainsi que des États Membres ont exprimé des doutes quant à la forme qui a initialement été retenue pour le texte issu des travaux sur le sujet.

96. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit », la prudence s'impose en ce qui concerne les sources du droit international. La délégation indienne convient que les travaux de la CDI sur le sujet doivent être fondés sur le paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris la pratique étatique et la jurisprudence en la matière, et elle considère elle aussi qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les trois sources principales du droit international recensées au paragraphe 1 de l'article 38 du même texte. C'est pourquoi les principes généraux ne devraient pas être qualifiés de source auxiliaire ou secondaire du droit international mais bien de source « complémentaire ».

97. La délégation indienne partage l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle la compatibilité doit s'apprécier au regard de normes qui sont universellement acceptées et peuvent être considérées comme reflétant la structure fondamentale du système juridique international. La CDI devrait toutefois, après s'être penchée sur les fonctions des principes généraux du droit, définir ces principes afin de clarifier la portée de ses travaux.

98. La délégation indienne réaffirme que l'analyse doit procéder en deux étapes, à savoir la détermination qu'un principe est commun aux principaux systèmes juridiques du monde, et la détermination de la transposition dudit principe dans le système juridique international.

99. L'Inde attend avec intérêt la poursuite des travaux en ce qui concerne les fonctions des principes généraux du droit en tant que source du droit international et leur relation avec les autres sources de ce droit, la méthode à appliquer pour les identifier la question de leur transposition et le rôle qui, dans certaines circonstances, est le leur en matière d'interprétation ou de suppléance des lacunes.

100. **M. Zanini** (Italie), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation espère que l'adoption éventuelle d'un projet d'articles ouvrira la voie à l'élaboration d'une convention propre à remédier au problème de la fragmentation des pratiques nationales en la matière. Il réitère son appui au projet d'article 7, qui consacre une exception à l'immunité fonctionnelle dans le cas des crimes de droit international. Le Gouvernement italien envisage d'insérer une règle similaire dans son code national des crimes internationaux en cours d'élaboration.

101. S'agissant du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, la délégation italienne se félicite que la clause « sans préjudice » concernant les juridictions pénales internationales ait été transférée au paragraphe 3 du projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles). Toutefois, en ce qui concerne le nouveau libellé de cette disposition, le fait que seules les juridictions internationales instituées par un accord soient visées risque d'en réduire inintentionnellement le champ d'application.

102. L'Italie se félicite de l'adoption en première lecture du projet d'article 14 (Détermination de l'immunité), qui est un élément clé des dispositions et garanties procédurales figurant dans la quatrième partie. Toutefois, s'agissant du moment où l'immunité doit être déterminée, la délégation italienne entretient des réserves au sujet de l'utilisation de la formule « Avant d'engager des poursuites pénales », également utilisée dans le projet d'article 9 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for). Si elle admet que l'examen de la question de l'immunité commence avant que des poursuites pénales soient engagées, elle considère que la détermination de l'immunité, en particulier de l'immunité *ratione materiae*, nécessite une recherche préliminaire d'éléments de preuve. Elle recommande donc d'utiliser, à l'alinéa a) du paragraphe 4 du projet d'article 14, une formule différente fixant une limite plus tardive pour la détermination de l'immunité, par exemple avant le commencement du procès.

103. La délégation italienne approuve le texte du projet d'article 11 (Invocation de l'immunité), en particulier son paragraphe 2, qui indique expressément que cette invocation s'effectue par écrit. En ce qui concerne le projet d'article 10 (Notification à l'État du représentant), l'Italie considère que la notification de l'État du for doit également s'effectuer par écrit, d'autant plus qu'elle est mentionnée au projet d'article 14 comme un élément à prendre en considération pour la détermination de l'immunité.

104. La délégation italienne se félicite qu'une clause de règlement des différends figure dans le projet d'articles, en particulier parce qu'il serait souhaitable d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Il serait toutefois utile de préciser dans le projet d'article 18 (Règlement des différends) qu'il ne peut y avoir de différend qu'après que l'autorité judiciaire compétente de l'État du for a statué sur la question de l'immunité.

105. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'Italie reconnaît qu'il est important et urgent de s'attaquer au problème, surtout en raison des conséquences dramatiques auxquelles plusieurs États, en particulier des petits États insulaires en développement, sont confrontés et seront confrontés à l'avenir en raison de ce phénomène. Les travaux de la CDI sur le sujet ne doivent toutefois porter atteinte au cadre juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

106. En ce qui concerne le sous-thème de la condition étatique, la délégation italienne souscrit à la proposition faite par le Groupe d'étude sur le sujet en ce qui concerne la nécessité de distinguer entre les cas où le territoire d'un État est complètement submergé et ceux dans lesquels un État est devenu inhabitable en raison d'une réduction partielle de son territoire due à l'élévation du niveau de la mer. Il doit être tenu dûment compte des conséquences pour la condition étatique de phénomènes tels que les inondations périodiques et la contamination de l'eau douce due à l'élévation du niveau de la mer. Le Groupe d'étude devrait examiner si, et dans quelle mesure, un État touché par l'élévation du niveau de la mer peut invoquer l'état de nécessité.

107. Pour ce qui est du sous-thème de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, l'Italie encourage la CDI à poursuivre ses recherches sur l'applicabilité et les conséquences éventuelles de l'application, face aux difficultés découlant de l'élévation du niveau de la mer, du droit des droits de l'homme, du droit des réfugiés, du droit des migrations ainsi que du droit relatif aux catastrophes et aux changements climatiques.

108. Pour ce qui est du texte qui sera issu des travaux sur le sujet, l'Italie souscrit à la proposition faite par le Groupe d'étude d'élaborer un projet de traité sur une nouvelle forme de protection subsidiaire pour les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

109. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture réalise un équilibre entre le principe de l'égalité

souveraine des États, qui est au fondement même de cette immunité, et le droit de l'État du for d'exercer sa compétence pénale ; il contribuera à prévenir les tensions entre États du for et États du représentant et donc à préserver la stabilité des relations internationales.

110. La délégation salvadorienne souligne l'importance du paragraphe 3 du projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles), qui précise que le projet d'articles ne porte pas atteinte au régime applicable en ce qui concerne les juridictions internationales. De même, le paragraphe 2 précise que le projet d'articles est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales bien établies du droit international dont jouissent en particulier les personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées des États. L'immunité n'est pas et ne saurait être synonyme d'impunité, ce que reflète l'évolution des travaux de la CDI sur le sujet et en particulier le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas). À cet égard, il est judicieux d'avoir placé la liste de traités visée dans le projet d'article 7 dans l'annexe du projet d'articles à titre purement illustratif, puisque tous les États ne sont pas parties à tous les traités qui y figurent.

111. La délégation salvadorienne souscrit à la prescription énoncée dans le projet d'article 12, à savoir que la renonciation à l'immunité doit toujours être expresse, car elle est conforme à des instruments internationaux faisant l'objet d'un large consensus comme la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. El Salvador attend avec intérêt de prendre connaissance de la recommandation que la CDI adressera à l'Assemblée générale.

112. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation salvadorienne souligne de nouveau que la CDI doit reconnaître que l'élévation du niveau de la mer est un fait scientifique avéré dont les conséquences ne se limitent pas au droit de la mer mais concernent toute une série d'autres branches du droit international – notamment le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme, l'accent étant mis sur la nécessité de protéger les populations déplacées par l'élévation du niveau de la mer – qui convergent et doivent être envisagées par la CDI dans le cadre d'une analyse multidimensionnelle du phénomène. La délégation salvadorienne se félicite que la seconde note thématique (A/CN.4/752 et

A/CN.4/752/Add.1) établie par les coprésidents du Groupe d'étude reflète cette approche multidimensionnelle. Elle sait gré aux coprésidents de l'important travail qu'ils ont accompli, qui relève clairement de la fonction de développement progressif du droit international de la CDI.

113. L'élévation du niveau de la mer est une des conséquences des changements climatiques et du réchauffement planétaire, dont l'impact est différent selon les régions du monde. El Salvador convient avec les coprésidents que le phénomène n'est pas uniforme et menace particulièrement les petits États en développement. Il importe de tenir des consultations régulières avec la communauté scientifique, en particulier le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

114. La protection de la dignité humaine est au centre de toutes les initiatives, politiques et normes applicables, et le Groupe d'étude devrait donc accorder une attention particulière à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer dans le cadre de ses travaux sur le sujet. À cet égard, la référence par Cançado Trindade à la conscience juridique universelle dans le processus d'humanisation du droit international contemporain est une perspective importante propre à éclairer l'examen du sujet. La protection de la dignité humaine est une obligation universelle qui transcende les questions relatives au droit de la mer et à la juridiction sur les espaces maritimes. La coopération internationale est essentielle pour que l'action en la matière demeure axée sur l'être humain.

115. S'agissant des sources du droit, la délégation salvadorienne demeure préoccupée par le rôle central que la CDI voudrait attribuer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le sujet nécessite une approche multidimensionnelle et il faut tenir compte de la pertinence et de l'applicabilité d'autres instruments juridiques internationaux, par exemple ceux visés au paragraphe 191 du rapport de la CDI (A/77/10).

116. En ce qui concerne la condition étatique dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, un important précédent peut être créé, notamment la reconnaissance de la qualité d'État *de jure*. Il importe toutefois, dans le cadre de l'examen de la question, d'avoir à l'esprit la présomption de continuité de l'État, à l'appui de laquelle des informations suffisantes sur la pratique étatique sont nécessaires, et le droit à l'autodétermination des populations touchées.

117. **M. Popkov** (Biélorus), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que le projet d'articles sur

l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture est une bonne base à partir de laquelle les États peuvent continuer à développer les principaux aspects de la réglementation des relations juridiques dans ce domaine.

118. L'immunité n'est pas reconnue aux représentants de l'État pour leur avantage personnel mais pour créer des conditions juridiques permettant aux États qu'ils représentent d'exercer leurs droits souverains aux niveaux national et international. L'immunité des représentants de l'État est un corollaire de l'immunité des États et est objectivement nécessaire pour permettre aux États de participer à la vie internationale. S'il devait être porté atteinte à cette règle du droit international, les conflits interétatiques risquent d'être beaucoup plus fréquents, ce qui nuirait à la coopération internationale face aux nouveaux défis et menaces.

119. Il convient, dans le cadre de la codification et du développement progressif des règles relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, de veiller à ce que le châtement des auteurs de crimes internationaux graves commis dans des États étrangers ne porte pas atteinte aux principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La délégation du Bélarus salue les efforts faits par la CDI pour promouvoir la confiance et la compréhension mutuelles entre les États en veillant à ce que le projet d'articles réglemente en détail les aspects procéduraux de la détermination de l'immunité des représentants de l'État et prévoit de solides garanties pour assurer à ceux-ci un traitement équitable. Ces normes auraient même eu davantage de poids si la CDI avait souligné dans le projet d'articles que les représentants de l'État sont présumés jouir de l'immunité avant l'engagement de poursuites pénales. Dans toutes les situations envisagées dans le projet d'articles, y compris la communication d'informations par l'État du représentant en réponse à la notification par un État étranger de son intention d'engager des poursuites contre un de ses représentants, l'accent devrait être mis sur la confirmation de l'existence de l'immunité de ce représentant et sur le point de savoir si elle continue de s'appliquer dans certaines circonstances, et non sur l'invocation de l'immunité de la juridiction pénale étrangère.

120. Le projet d'article 14 (Détermination de l'immunité) donne aux autorités de l'État du for un pouvoir discrétionnaire relativement large en matière de détermination de l'immunité. Pour la délégation du Bélarus, la renonciation expresse à l'immunité par l'État du représentant doit être le fondement principal de l'engagement de poursuites pénales ou de la prise de

mesures coercitives à l'encontre de ce représentant. Les autorités judiciaires de l'État du for peuvent jouer un rôle différent dans le cas des exceptions à l'immunité des représentants de l'État prévues au projet d'article 7, à condition que ces exceptions jouissent d'un appui suffisamment large parmi les États pour devenir une règle coutumière du droit international. Or la jurisprudence nationale et internationale concernant les restrictions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État n'est pas uniforme. Chacun des exemples bien connus tirés de la jurisprudence nationale porte sur une série complexe de questions touchant l'immunité de l'État et l'immunité des représentants de l'État, et les décisions judiciaires en la matière font souvent l'objet de contestations et de révisions devant les juridictions supérieures. La question des restrictions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est controversée et risque de créer une atmosphère d'instabilité et de tension dans les relations internationales, d'où la nécessité de faire preuve de prudence.

121. En ce qui concerne les exceptions à l'immunité en cas de crimes de droit international, la CDI pourra vouloir examiner plus en détail le droit des représentants de l'État de contester les décisions judiciaires leur déniaient l'immunité, comme le prévoit le paragraphe 5 du projet d'article 14. Cela serait particulièrement utile si les poursuites pénales engagées dans l'État du for peuvent se dérouler en l'absence des représentants concernés ou si cet État prend des mesures coercitives portant atteinte au droit de ces représentants à une assistance juridique rapide et adéquate. Les personnes concernées peuvent en effet ne pas avoir accès à l'assistance juridique de l'État qu'elles représentent lorsqu'elles sont hors du territoire de celui-ci. Donner des éclaircissements sur ce point au paragraphe 5 du projet d'article 14 serait pleinement conforme au projet d'article 16 (Traitement équitable du représentant de l'État). De plus, étant donné que la non-reconnaissance de l'immunité peut porter atteinte aux droits et intérêts légitimes de l'État du représentant, la CDI devrait prévoir, dans le cadre du projet d'article 18, un mécanisme spécial de règlement des différends par la conciliation ou autre procédure faisant intervenir une tierce partie neutre.

122. Pour que le projet d'articles soit interprété et appliqué comme il convient, la CDI devrait expliquer, dans le projet d'article 2 (Définitions) ce qu'il faut entendre par « acte accompli à titre officiel ». La formule « dans l'exercice de l'autorité étatique » utilisée pour définir les actes accomplis par le représentant à titre officiel n'est pas suffisamment claire

et se prête à différentes interprétations dans les systèmes juridiques des États. Elle devrait donc être clarifiée dans le projet d'article lui-même, afin que la participation officielle des représentants de l'État à l'exercice des principales activités législatives, exécutives et répressives de celui-ci soit couverte le plus largement possible.

123. La délégation du Bélarus est consciente de la complexité du sujet, car la coutume internationale et la jurisprudence nationale et internationale sont vagues, en particulier pour ce qui est de la définition de la portée de l'immunité *ratione personae*. Elle rappelle qu'elle considère que lorsqu'elle examine des questions controversées, la CDI doit s'efforcer de définir des cadres juridiques garantissant la stabilité des relations internationales et le respect de la souveraineté de l'État. Étant donné la participation active de hauts représentants de l'État à la conduite des affaires étrangères de l'État qu'ils représentent et au développement de la coopération internationale dans le monde contemporain, ces représentants doivent jouir de l'immunité *ratione personae*. Le critère applicable en la matière devrait être l'attribution aux hauts représentants de l'État – en particulier les membres du Gouvernement – de fonctions étatiques dans les domaines politique, économique, de la défense et autres dont l'exercice est d'une importance critique pour la souveraineté et la sécurité de l'État et la promotion de la coopération internationale. Le projet d'articles devrait également indiquer que les membres de la « troïka » (le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères) continuent, après qu'ils ont quitté leurs fonctions, de jouir de l'immunité *ratione personae* à raison des actes accomplis alors qu'ils étaient en fonctions. Toute autre approche irait à l'encontre de l'essence et des objectifs de l'immunité *ratione personae*. Il n'est pas impossible que l'immunité *ratione materiae* soit manipulée pour engager des poursuites contre des représentants de l'État à raison de leurs activités ou convictions alors qu'ils sont en fonctions pour des raisons purement politiques ou pour exercer des pressions sur les États souverains qu'ils représentent. Lorsqu'il y a des raisons impératives d'engager des poursuites pénales, toute décision doit, s'agissant de cette catégorie de représentants, être subordonnée à la renonciation à l'immunité par l'État du représentant.

124. La délégation du Bélarus partage l'opinion exprimée par d'autres États Membres selon laquelle la CDI devrait, après avoir une nouvelle fois révisé son projet d'articles, le soumettre de nouveau aux États pour examen avant de prendre une décision sur sa forme finale.

125. Le Bélarus appuie l'examen du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et est conscient de l'importance du problème pour de nombreux petits États insulaires et côtiers, dont bon nombre sont des pays en développement. Le sujet appelle une étude approfondie axée non seulement sur les conséquences du phénomène sur la condition étatique, la préservation de l'identité et la protection des droits de nombreux groupes de population, mais aussi sur les mesures à prendre pour prévenir l'élévation du niveau de la mer, qui résulte en grande partie de l'état de l'environnement. Il est essentiel d'élaborer un instrument juridique international prévoyant une série de mesures visant à protéger les intérêts des populations des territoires exposés aux inondations et à aider ces populations, et envisageant la participation éventuelle de la communauté internationale à la remise en état de l'environnement naturel et à l'atténuation des conséquences de l'élévation du niveau de la mer dans les États les plus touchés.

La séance est levée à 12 h 55.